



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°247/2025/ARCOP/CRS DU 08 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE BONDOUKOU DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25032013961, N°AOO25032013962 ET N°AOO25032114024

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 2 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 1^{er} septembre 2025, enregistré le 02 septembre 2025 sous le numéro 2608 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Bondoukou dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO2503201396, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bondoukou a organisé les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n°AOO25032013961 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines au quartier Lycée, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- l'appel d'offres n°AOO25032013962 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines au derrière l'hôpital des sœurs au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- l'appel d'offres n°AOO25032114024 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire urbain au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 27 juin 2025 ;

Un usager ayant requis l'anonymat a expliqué que depuis sa participation à ces différents appels d'offres, aucune notification ou information ne lui a été transmise par l'autorité contractante ;

Estimant que cette absence d'informations relatives aux appels d'offres susmentionnés est constitutive d'irrégularités, l'usager anonyme saisit l'autorité de régulation à l'effet de les dénoncer ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 septembre 2025 à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à l'attention de l'autorité de régulation, la Mairie de Bondoukou a, par correspondance datée du 16 septembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que pour chacun des appels d'offres précités, les ouvertures des plis, rapports d'analyses des offres, de même que les procès-verbaux de jugement ont été élaborés via le Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP) V2 ;

L'autorité contractante poursuit en expliquant que les notifications et publications desdits résultats ont été émises via l'appliquet précité, de sorte qu'il est loisible aux soumissionnaires non retenus de s'y référer ;

Par ailleurs, la Mairie de Bondoukou ajoute qu'elle tient depuis lors, à la disposition des soumissionnaires non retenus, les notifications de non-attribution desdits marchés dans les locaux de ses services techniques, mais qu'elle n'a cependant été saisie d'aucun courrier de demande d'informations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre des procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°232/2025/ARCOP/CRS du 17 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 02 septembre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme porte à la connaissance de l'autorité de régulation qu'il a soumissionné aux appels d'offres précités dont les séances d'ouvertures des plis devaient respectivement se tenir les 13 et 27 juin 2025, sans qu'il n'ait été informé des suites du processus de passation ;

Que par correspondance en date du 10 septembre 2025, l'ARCOP a saisi la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gontougo et du Bounkani afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, par courrier en date du 15 septembre 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics explique qu'en ce qui concerne les appels d'offres n°AOO25032013961 (T354/25) et n°AOO25032013962 (T334/25), les séances d'ouverture des plis se sont effectivement tenues le 30 juin 2025 ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que les propositions d'attributions desdits marchés ont été validées par courriers en date du 02 juillet 2025 ;

Que s'agissant de l'appel d'offres n°AOO25032114024 (T448/25), la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Bounkani et du Gontougo précise que la dotation de la ligne budgétaire supportant la dépense étant en deçà du seuil de validation, le résultat de la consultation n'a pas été soumis à l'avis de l'organe de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant aux termes de l'article 75.4 alinéa 4 du Code des marchés publics que : « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...] Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu .** » ;

Qu'en outre, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu** » ;

Qu'il s'ensuit que l'obligation de notification concerne uniquement le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, en ce qui concerne les soumissionnaires non retenus, il est fait obligation à l'autorité

contractante de les tenir informés du rejet de leurs offres, soit par la notification des résultats, soit par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les séances d'ouverture des plis des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 se sont respectivement tenues les 13 et 27 juin 2025 ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'autorité contractante affirme tenir dans ses locaux, à la disposition des soumissionnaires non retenus, sur leur simple demande, les courriers de notification, il reste cependant que ce procédé n'a pas valeur d'information au regard des dispositions du Code des marchés publics, de sorte que l'utilisateur anonyme est bien fondé à dénoncer l'absence de notification des résultats des appels d'offres querellés ;

Que dans ces conditions, la Mairie de Bondoukou ne saurait se prévaloir d'une absence de demande d'informations concernant les appels d'offres sus mentionnés, d'autant plus qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité de régulation a été ampliataire, d'un courrier de demande d'informations de l'entreprise EDAM SARL, daté du 11 août 2025 et régulièrement déchargé par ses services ;

Que toutefois, la violation de l'obligation d'informer les soumissionnaires non retenus n'étant pas sanctionnée par la nullité de la procédure de passation, il convient d'enjoindre à l'autorité contractante d'informer les soumissionnaires non retenus des résultats des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 2 septembre 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est bien fondée ;
- 2) Il est enjoint à la Mairie de Bondoukou de procéder à l'information des soumissionnaires non retenus des résultats des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Bondoukou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE